



Actualité fiscale et Loi de finances pour 2024  
pour le secteur financier  
L'art de créer de nouvelles recettes sans nouveaux impôts



Maguette  
DIOUF



Etienne  
GENOT

# Introduction

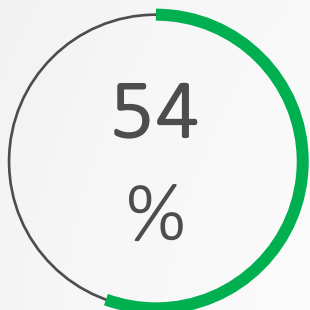


Nicolas  
**MEURANT**

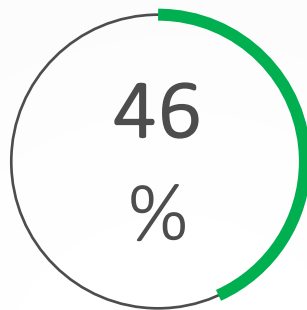
**Fiscalité personnelle et patrimoniale**  
Une stabilité en trompe-l'oeil ?

# FISCALITÉ PERSONNELLE

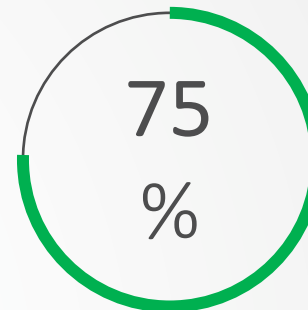
2024 : la pression fiscale s'intensifie sans hausse de taux



des foyers français  
**ne payent pas**  
d'impôt sur le revenu



des foyers payent la  
**totalité de l'impôt**  
sur le revenu



de l'impôt sur le  
revenu est payé par  
**10 % des ménages**



**Recettes d'IR**  
attendues pour 2023



**Recettes de CSG**  
attendues pour 2023



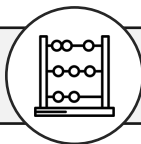
**Recettes de TVA**  
attendues pour 2023

## IFI : Aménagement des règles de valorisation des parts ou actions de sociétés

Le législateur vise à **simplifier la tâche des services de vérification** en interdisant de déduire certaines dettes et en créant un plancher quant à la valeur des actions imposables à l'IFI.

La loi de finances pour 2024 ajoute un nouvel alinéa IV à l'article 973 du CGI

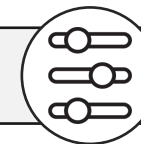
### Modalités de valorisation des titres de société



**Interdiction de prendre en compte des dettes contractées directement ou indirectement par un organisme ou une société qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.**

Le législateur entend préciser la méthode de calcul du coefficient de taxation en incitant les détenteurs de titres de sociétés à correctement distinguer la nature des dettes et leur objet.

### Adaptation d'un nouveau plafond



L'application de cette nouvelle mesure ne doit pas avoir pour conséquence de porter la valeur des parts ou actions de sociétés imposables à l'IFI à un montant supérieur à celui de la **valeur vénale de ces parts** ou actions déterminée en application des règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

## Renforcement des moyens de contrôle des droits de mutation à titre onéreux

La loi de finances pour 2024 vient renforcer les obligations déclaratives des **cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière**, en France ou à l'étranger.

Ces obligations viennent s'ajouter à celles en déjà en vigueur.

### Obligations actuelles



Obligation d'**enregistrement de l'acte** dans un délai d'un mois



**Souscription à une déclaration** dans un délai d'un mois en l'absence d'acte



Obligation d'acte notarial en cas de **cessions de participations à l'étranger** dans un délai d'un mois



Toutes les cessions sont soumises à des **droits d'enregistrement fixes de 5 %**

Désormais, les **actes** et les **déclarations** devront préciser expressément si :



La personne morale cédante est une **société immobilière d'attribution « transparente »**  
*CGI, art. 1655 ter*



Les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, **le droit à la jouissance d'immeubles** ou de fractions d'immeubles  
*CGI, art. 728*



Le cessionnaire a acquitté ou **s'engage à acquitter des dettes contractées** auprès du cédant par cette personne morale

## Réduction du champ du sursis d'imposition *post exit tax*

La loi de finances pour 2024 vient réduire le champ du sursis de paiement de l'impôt en cas d'évènement ayant entraîné le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

Elle corrige également une imperfection du dispositif.

### Règle en vigueur

Suite à un transfert de domicile fiscal hors de France,  
en cas d'évènement causant un dégrèvement ou une restitution de l'impôt



#### Obligation

Déclarer de la nature et la date de l'évènement



#### Date

2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'évènement



#### Sanction

Exigibilité immédiate de l'impôt

### Réduction du champ du sursis

La Loi de finances prévoit la **suppression du sursis de paiement de l'impôt** dans deux nouveaux cas



- Déclaration incomplète
- Absence de régularisation dans les 30 jours suivants une mise en demeure



#### Point d'attention

Pourraient également concerner les évènements intervenus **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### Correction du dispositif

Étendue du dégrèvement des prélèvements sociaux sur les plus-values latentes sur les droits ou valeurs conservées depuis au moins 8 ans aux contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France

**entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013**



## Extension du dispositif « IR-PME » aux souscriptions en numéraires réalisées au capital de JEI/JEIC/JEIR

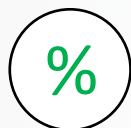
### Objectif d'alignement des seuils et des abattements

Afin d'encourager le financement des entreprises innovantes, les souscriptions en numéraire au capital des jeunes entreprises visées au nouvel article 44 sexies-0A du CGI pourraient bénéficier de la réduction d'impôt dite « Madelin » selon des conditions plus avantageuses (CGI art. 199 terdecies-0 A bis nouveau)

### Rappel du dispositif « IR-PME »



Réduction d'IR pour les investissements en numéraire dans des JEI  
CGI, art. 199 terdecies-0 A



Réduction égale à **25 %** des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles



#### Limites annuelles

**50 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés

**100 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune

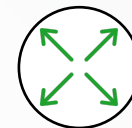


#### Capacité de report

Fraction excédant la limite annuelle reportable sur les 4 prochaines années

Réduction ouverte pour les versements effectués entre le **10.08.20** et le **31.12.23**

### LF 2024



#### Extension du dispositif

01.01.2024 - 31.12.2024 : JEI

01.01.2025 - 31.12.2028 : JEIR/JEIC



#### JEI/JEIC : 30 % de réduction

dans la limite de versements annuels de 75 000 € pour une personne seule  
150 000 € pour un couple



#### JEIR : 50 % de réduction

dans la limite de versements annuels de 50 000 € pour une personne seule  
100 000 € pour un couple

#### Points d'attention

- **Avantage total max. 50 000 € du 01.01.24 au 31.12.2028**
- Pas de mécanisme de report
- Prise en compte dans le plafond global des avantages fiscaux
- Subordination à la législation européenne relative aux aides de minimis



## Le casse-tête du Conseil d'État concernant l'utilisation des fonds du PEA et l'exercice de BSPCE

Conseil d'État n°482922,  
8 décembre 2023

Faculté d'utiliser les sommes versées sur un PEA pour l'acquisition, en exercice de BSPCE, de titres éligibles au plan.



Le surprenant revirement du Conseil d'Etat

**Acquisition, en exercice de BSPCE, de titres éligibles au PEA ?**

Si le code monétaire et financier exclut expressément la possibilité d'inscrire dans un PEA des BSPCE, aucune autre disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les sommes versées sur ce plan soient employées pour l'acquisition, en exercice de tels bons.



*Si les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ne peuvent être inscrits sur un plan d'épargne en actions, les dispositions de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier ne font pas obstacle à ce que les sommes versées sur un tel plan soient employées pour l'acquisition, en exercice de tels bons, de titres éligibles à ce plan.*



Modification corrélative des paragraphes n° 540 et 585 du BOFiP  
BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20



## Pacte Dutreil : **exclusion des activités de location**

Par amendement venant contredire la jurisprudence récente, la loi de finances pour 2024 exclut désormais les activités de location du champ du Pacte Dutreil

Ce dispositif sera applicable aux transmissions intervenant **à compter du 17 octobre 2023.**

### Pacte Dutreil Un outil complexe et efficace

Les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ayant fait l'objet d'engagements de conservation, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur.

La loi de finances confirme **l'éligibilité des holdings animatrices et des activités mixtes**



Quid des activités de location ?



### Cour de cassation et Conseil d'État **Éligibilité au Dutreil des activités de location**

- Cour de cassation commerciale, 1<sup>er</sup> juin 2023
- Cour de cassation commerciale, 21 juin 2023
- Conseil d'État, 29 septembre 2023

- MAIS -



Loi de finances 2024 (amendement du Gouvernement) : **Exclusion des activités de location**

Les activités commerciales éligibles à l'exonération partielle s'entendent des activités commerciales au sens des articles 34 et 35 du CGI, à l'exception notable « **de toute activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier** ».



## PEA : précisions sur l'imposition des PV de placement effectués en ORA non cotées

Depuis la loi Pacte du 22 mai 2019, les obligations remboursables en actions (ORA) non cotées sont éligibles au plan d'épargne en action au sein des PME.

La loi de finances pour 2024 vient expressément indiquer que la fraction qui excède le double du montant placement sert d'assiette à l'imposition au PFU ou sur option au barème en toute hypothèse de retrait/cession du plan.

Loi PACTE  
2019

Loi de  
finances  
2024  
CGI art 150-0 A, II 2°b

Produits

ORA exonérés d'IR uniquement pendant la durée du PEA, dans la limite de 10 % du montant du placement en ORA

Plus-values (retrait ou cession)

ORA exonérés d'IR uniquement dans la limite du double du montant du placement en ORA

La fraction de gain supérieure au double du montant du placement est imposée au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), ou sur option au barème progressif, que les retraits ou cessions interviennent avant ou après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année du PEA

### Principe

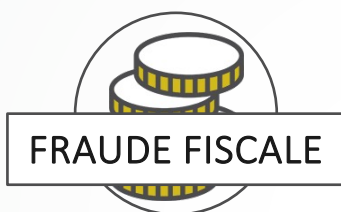
Les profits réalisés dans le cadre d'un PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu pendant la durée du plan (CGI art. 157, 5° bis).

## Fraude fiscale : ajout d'une peine complémentaire

La loi de finances pour 2024 vise à créer une **peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'IR et d'IFI** en cas de délit de fraude fiscale.

Cette peine complémentaire est l'une des mesures annoncées dans le **Plan de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière** du 9 mai 2023.

### PEINES ACTUELLES



5 ans de prison  
500 000 € d'amende  
(ou x2 infraction)



7 ans de prison  
3 000 000 € d'amende  
(ou x2 infraction)

### PEINE COMPLÉMENTAIRE



**Privation**  
du droit de l'octroi  
de réductions ou  
crédits d'impôt  
**IR/IFI**  
(max. 3 ans)

### EXCEPTION



**Exclusion**  
du champ d'application  
des crédits d'impôts  
octroyés en application  
d'une convention fiscale  
internationale

## Indemnisation des aviseurs fiscaux par l'Administration

Pérennisation du régime transitoire de l'article **L. 10-0 AC du LPF** : dispositif permettant d'indemniser toute personne ayant **fourni un renseignement** à l'administration fiscale ayant amené à la découverte d'un manquement en matière de fiscalité internationale.

### Champ d'application



Trusts détenus à l'étranger par des résidents de France



Obligation de déclarer les comptes bancaires



Contrats de capitalisation



Répression de l'évasion fiscale internationale



Lutte contre la corruption d'agents public



Domiciliation fiscale



Opérations de fraude à la TVA



Fraude fiscale pour des montants excédant 100 000 €



Rémunération de services rendus à une personne domiciliée hors de France par une personne domiciliée en France

La loi de finances pour 2024 pérennise ce dispositif sans limitation de durée

art. L10-0 AC du LPF

## Mesures supprimées

Plusieurs mesures ont été supprimées tout au long du processus législatif, et par l'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Si ces mesures ne sont pas dans la loi de finances pour 2024, il est possible qu'elles soient à nouveau débattues dans d'autres contextes.

### SUPER DIVIDENDES



Augmentation de la Flat Tax de 5 points

### RACHAT D' ACTIONS



Nouvelle obligation de contribution exceptionnelle au titre du partage de la valeur au bénéfice des salariés en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice de la société

### CRYPTOACTIFS



Imposition des produits issus de la participation à la création ou au fonctionnement d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dès leur perception, dans la catégorie des BNC

### RACHAT D' ACTIONS



Taxe de 2 % de la valeur d'acquisition des biens due par toute société émettrice procédant au rachat de ses propres actions





Thierry  
**MORGANT**

**Pilier 2**

Un nouvel impôt aux recettes fiscales aléatoires ?

# PILIER 2

## Pilier 2 - Synthèse des règles de l'OCDE

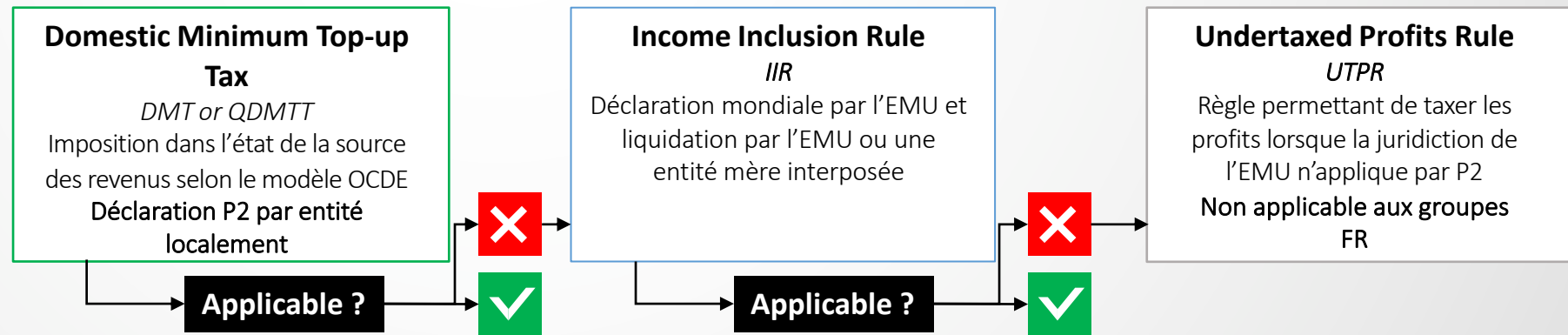
Pilier 2 est un accord mondial entre 140 pays environ pour mettre en place une taxation minimum de 15 % des profits dans toutes les juridictions de présence.

Ces mesures et les obligations rattachées prennent effet largement au 01.01.24 avec un nombre matériel de pays différant la mise en œuvre au 01.01.25.

### FY24 : une nouvelle obligation de compliance

	DMTT		NO DMTT	
	Déclaration	Liquidation	Déclaration	Liquidation
Au niveau groupe	✓ ou ✗	✗	✓	✓
Au niveau local	✓	✓	✗	✗

### Trois mécanismes de taxation supplémentifs ou complémentaires





## PILIER 2

### Où en sommes-nous ?

La réforme de l'OCDE est d'ores-et-déjà un **succès**, aussi bien pour l'OCDE que pour les États.



BERMUDES



ILES CAÏMANS



GUERNESEY



ÉMIRATS ARABES UNIS

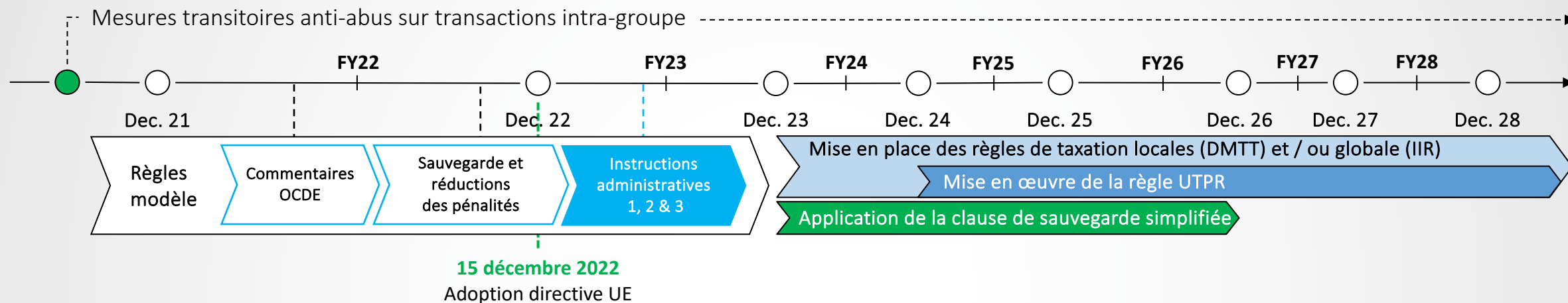


JERSEY

...

## PILIER 2

### Vue d'ensemble de la mise en œuvre du Pilier 2 de l'OCDE (mise à jour 1<sup>er</sup> janvier 2024)



Inconnu mais application théorique à venir			Annonce officielle P2		Annoncé pour FY25	Applicable en FY24		Date incertaine
• Australie	• Libéria	• Tunisie	• Bahamas	• Espagne	• Bermudes*	• Autriche	• Japon	• États-Unis
• Argentine	• Malte	• Turquie	• Canada	• Suède	• Guernesey	• Belgique	• Liechtenstein	• Chine
• Brésil	• Mexique	• Uruguay	• Chypre	• Suisse	• Hong Kong	• Bulgarie	• Luxembourg	
• Îles vierges britanniques	• Maroc		• Estonie		• Île de Man	• Croatie	• Pays-Bas	
• Îles Caïmans	• Pakistan		• Grèce		• Jersey	• République tchèque	• Royaume-Uni	
• Curaçao	• Philippines		• Hong Kong		• Malaisie	• Danemark	• Roumanie	
• Égypte	• Russie		• Lettonie		• Singapour	• Finlande	• Slovaquie	
• Inde	• Samoa		• Lituanie		• Thaïlande	• France	• Suède	
• Indonésie	• Arabie Saoudite		• Nouvelle Zélande			• Allemagne	• Corée du Sud	
• Jordanie	• Serbie		• Norvège			• Hongrie	• Vietnam	
• Kenya	• Afrique du Sud		• Pologne			• Irlande		
• Liban	• Taïwan		• Slovaquie			• Italie		

\*Équivalent à Pilier 2

## PILIER 2

### Roadmap FY 24

H1 2024

#### Enjeux

Comptabilisation d'un impôt P2 dans les comptes semestriels.

Procédure simplifiée adaptable à la réalité des groupes (peu ou pas de retraitements).

Apprécier les textes dans tous les pays et choix d'une gestion locale et/ou centrale.

FY 25

#### Enjeux

Déclarer à temps dans tous les pays (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Autriche, etc.).

Clôture FY23

#### Enjeux

Recensement et documentation des attributs fiscaux : pertes, intérêts non-déduits reportés, crédits d'impôt, etc.  
Note annexe aux comptes consolidés à formaliser.

H2 2024

#### Enjeux

Suivre l'exceptionnel pour ne pas rater le périmètre réel.  
Préparer la première clôture.  
Choisir et mettre en place les outils nécessaires.



## PILIER 2

### Les développements attendus, **pour**, mais surtout **par** le secteur financier

- Le prochain jeu d'instructions administratives (IV) de l'OCDE est attendu pour fin Q1 24
- Nombreux sujets de complexité, soit technique, soit opérationnelle
- Outre la taille des périmètres et le nombre d'entités constitutives non matérielles, la complexité des chaînes de détention et les incertitudes relatives à la prise en considération de certains traitements comptables (IFRS 17 – fonds VFA), parmi les principales on retrouve
  - Des mesures simplificatrices et d'élargissement concernant les options de gestion pour les entités d'investissement (timing notamment)
  - Le transfert des impôts acquittés dans une chaîne d'entités comprenant des entités opaques exonérées localement
  - L'interaction entre les traitements comptables et fiscaux locaux et les traitements P2 (Art 7.6.)

## PILIER 2

Les Piliers de l'OCDE sont-ils une transition entre la fiscalité d'hier et celle de demain ?



### BOFiP

La nécessaire  
clarification entre les  
textes français et ceux  
de l'OCDE.

Vers des impôts  
différés en French  
Gaap ?

### Refacturation internationale

Quelles méthodes sont  
possibles ?

Quelle gestion pour les  
groupes cotés ?

### Autres sujets

Comptes statutaires  
déposés en IFRS ?  
BEFIT ?



Thierry  
MORGANT



Etienne  
GENOT



Hélène  
ALSTON



Antoine  
BRUNETTO



Maguette  
DIOUF



Grégoire  
de VOGÜÉ

Fiscalité des entreprises  
La fête est finie ?

# FISCALITÉ DES ENTREPRISES

## Le retour de la CVAE

Chiffre d'affaires <i>hors taxe</i>	2023 <i>Texte en vigueur</i>	2024 <i>LF 2024</i>	2025 <i>LF 2024</i>	2026 <i>LF 2024</i>	2027 <i>LF 2024</i>
< 500 k€	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0 % (si CVAE &lt; 63 €, elle n'est pas due)</p>				<p><i>Suppression de la CVAE et de la Taxe pour frais CCI</i></p>
Entre 500 k€ et 3 m€	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,125 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,063 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,031 % x (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €</p>	
Entre 3 m€ et 10 m€	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,125 % + 0,225 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,094 % + 0,169 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,063 % + 0,013 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,031 % + 0,056 % x (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €</p>	
Entre 10 m€ et 50 m€	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,35 % + 0,025 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,263 % + 0,019 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,175 % + 0,013 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,087 % + 0,006 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €</p>	
> 50 m€	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,375 %</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,28 %</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,19 %</p>	<p style="text-align: center;"><b>TEI</b> 0,09 %</p>	

# FISCALITÉ DES ENTREPRISES

## L'ajustement corrélatif du plafonnement de la CET

Le taux de plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) est progressivement abaissé.

2023

### RÈGLE ACTUELLE

**Calcul de la CET**  
 $CET = CVAE + CFE$

**Plafond à 1,625 %**  
de la valeur ajoutée  
produite par l'entreprise

2024

2025

2026

### ABAISSEMENT PROGRESSIF

Abaissement du taux  
de plafonnement  
de la CET (CVAE + CFE)  
de **1,531 %** en 2024  
à **1,438 %** en 2025,  
puis à **1,344 %** en 2026

2027

### TAUX FINAL

Stabilisation du taux  
de plafonnement  
du taux à **1,25 %**

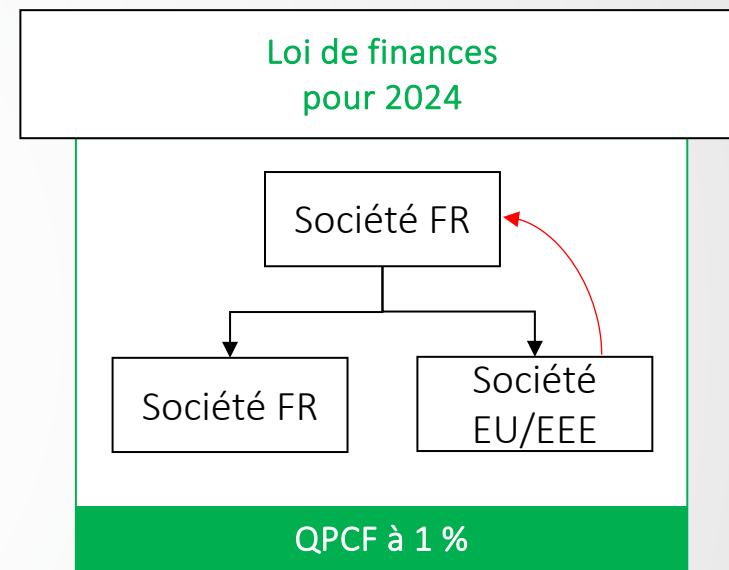
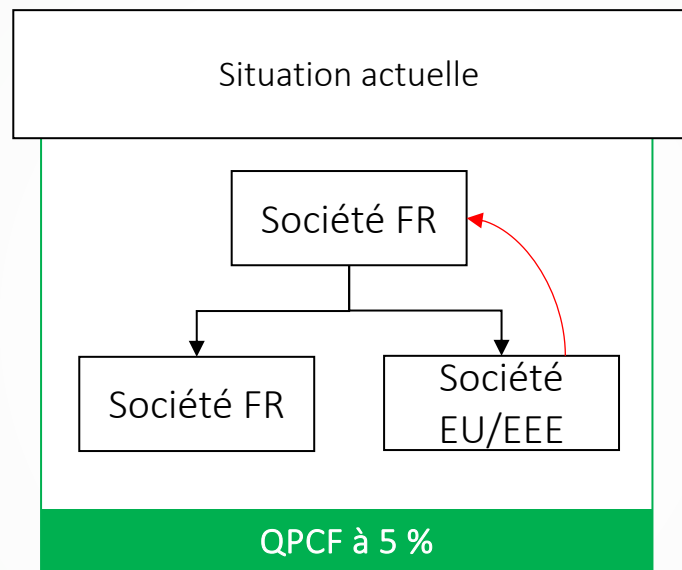
Plafonnement de la CET  
=  
Plafonnement de la CFE



## FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Extension du bénéfice de la QPFC de 1 % aux dividendes reçus par une société non-membre d'une intégration fiscale **par choix** d'une filiale européenne

La mesure tire très strictement les conséquences des décisions Manitou et SA Bricolage Investissement (CJUE 11 mai 2023, aff. C-407/22 et C-408/22, CE, 18 juillet 2023, n°454107 et n°458579).

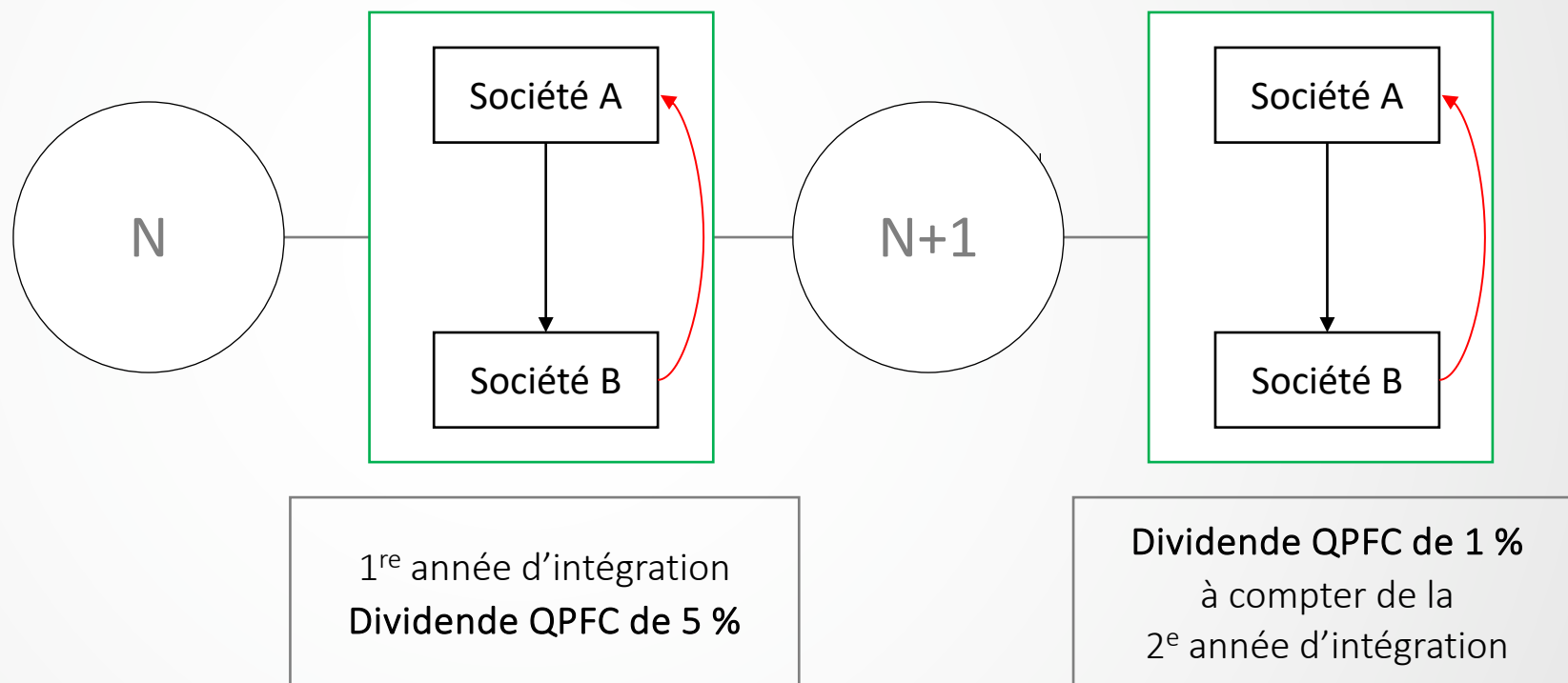


La QPFC au taux de 1 % s'applique aux dividendes reçus **par toute société française non membre d'une intégration fiscale (que cela résulte ou non d'un choix de sa part)** de sa filiale européenne, sous condition de remplir avec sa filiale européenne, **depuis plus d'un exercice**, les conditions pour appartenir à un groupe fiscalement intégré si cette société avait été établie en France (assujettissement à un impôt équivalent à l'IS français, conditions de détention satisfaites, coïncidence des dates d'ouverture et de clôture des exercices).

## FISCALITÉ DES ENTREPRISES

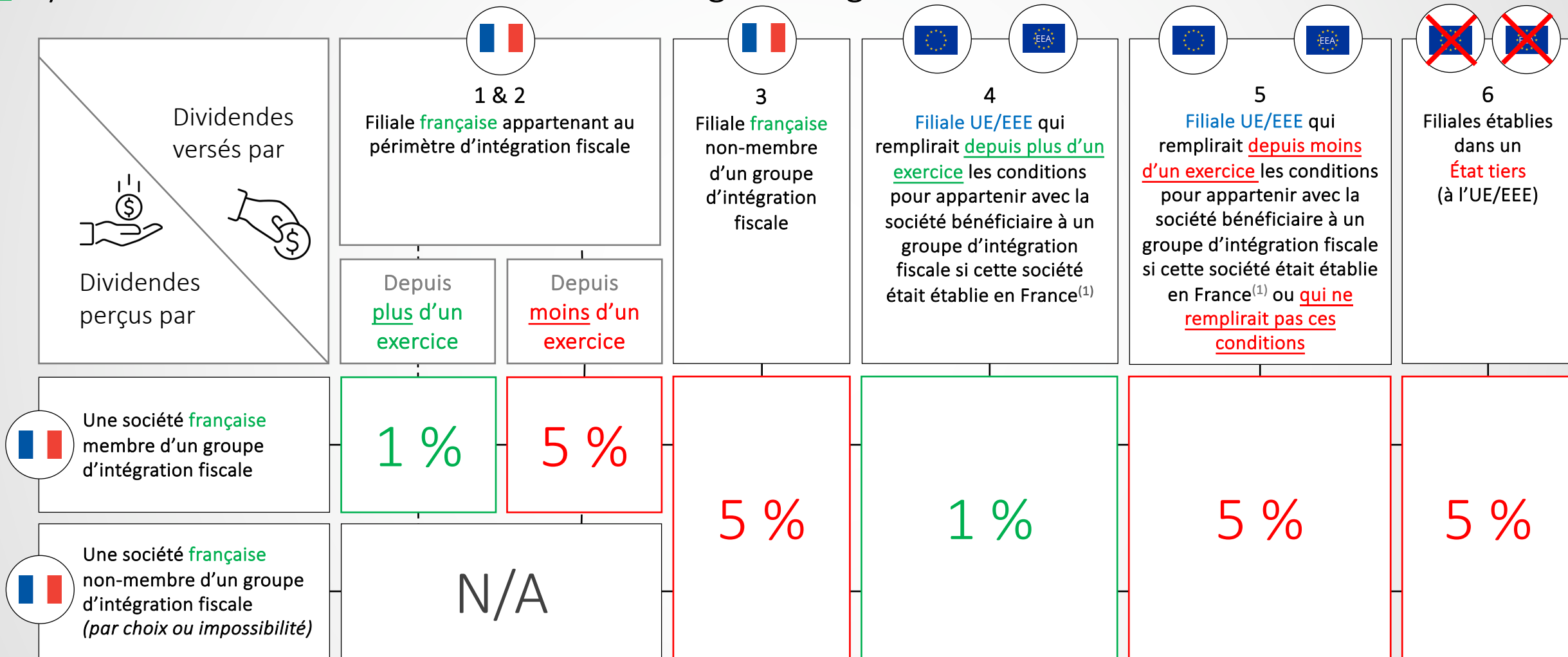
Intégration fiscale - Rétablissement de la condition d'appartenance au groupe d'intégration fiscale de la société distributrice depuis plus d'un exercice pour bénéficier de la QPFC au taux de 1 %

Pour bénéficier de la QPFC au taux de 1 %, il faudra que la société distributrice appartienne au groupe fiscal **depuis plus d'un exercice** (cas d'une société française intégrée) ou **remplisse depuis plus d'un exercice** les conditions d'appartenance au groupe (cas d'une société européenne/EEE).



# FISCALITÉ DES ENTREPRISES

## Synthèse de la taxation des dividendes éligibles régime mère-fille



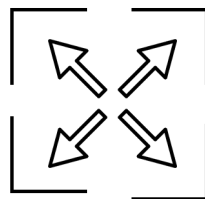
<sup>1</sup> Conditions autres que celles relatives à l'assujettissement à l'IS en France

## Aménagement des provisions techniques pour égalisation

La LF 2024 introduit 2 ajustements au I de l'article 39 quinquies G du CGI : une extension du champ d'application et une extension de la durée d'utilisation des provisions pour certains risques

### Champ d'application

Ouvrent désormais droit à la constitution de provisions pour égalisation déductibles les opérations garantissant **les risques ayant trait aux atteintes aux systèmes d'information et de communication** (risques cyber, notamment phishing, de vol de données, attaques cyber, etc.)



### Durée d'utilisation

Durée d'utilisation avant réintégration fiscale portée à **15 ans** pour les provisions pour égalisation dotées pour faire face :

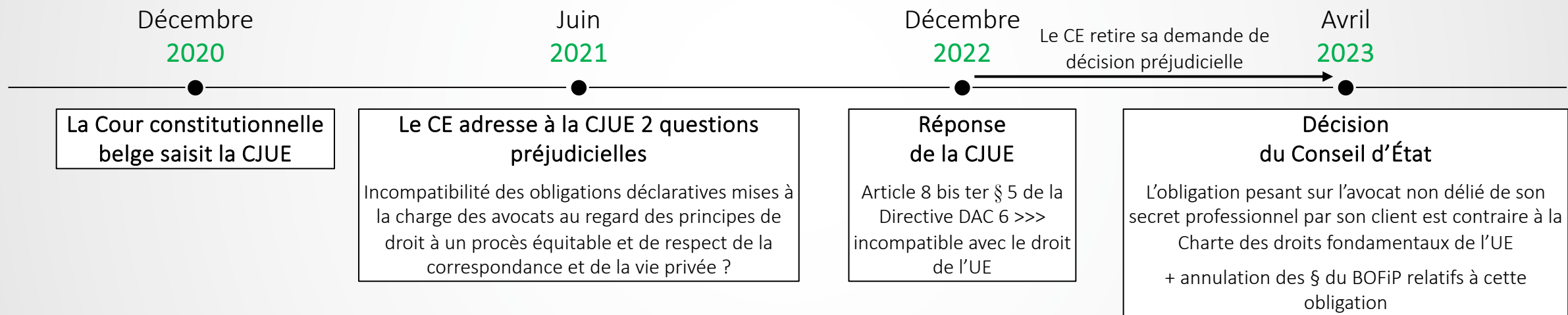
- aux risques atomique et de responsabilité civile dû à la pollution (au lieu de 10)
- aux risques liés aux attentats et au terrorisme (au lieu de 12)



## DAC 6 : Mise en conformité des obligations des intermédiaires soumis au secret professionnel

### Rappel

- En application de la directive DAC 6, les intermédiaires non déliés de leur secret professionnel par leurs clients, et donc dispensés de leur obligation déclarative, doivent notifier à tout autre intermédiaire les obligations déclaratives qui lui incombent (CGI, art. 1649 AE)
- BOI-CF-CPF-30-40-10-20, 25 novembre 2020 : la notification doit intervenir dans un délai de 30 jours



### Loi de finances pour 2024

Limitation de l'obligation pesant sur l'intermédiaire non délié de son secret professionnel, de notifier les autres intermédiaires, **aux seuls intermédiaires qui sont ses clients**

## De nouvelles mesures en matière de contrôle et de contentieux

### Facilitation de fraude fiscale

Création d'un nouveau délit

#### Objet

La mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers, ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

#### Sanction

##### Personnes physiques

- Peine d'emprisonnement : 3 ans
- Amende : 250 k€
- Peine aggravée : 5 ans + 500 k€

##### Personnes morales

- Amende multipliée par 5

### Contrôle fiscal

L'Administration obtient le choix du lieu

#### Principe actuel (LPF, art. L13)

Lorsque l'Administration procède à une vérification de comptabilité, elle doit effectuer le contrôle **dans les locaux de l'entreprise**.

#### Loi de finances 2024

L'Administration peut proposer que la vérification puisse se tenir, ou se poursuivre, dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord avec le contribuable.

A défaut d'accord, l'Administration peut décider de tenir, ou de poursuivre, la vérification dans ses propres locaux.

### Visites domiciliaires

Plusieurs précisions

#### Principe actuel (LPF, art. L16)

Dans certains cas définis, possibilité pour le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) d'autoriser l'Administration à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant aux agissements présumés sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

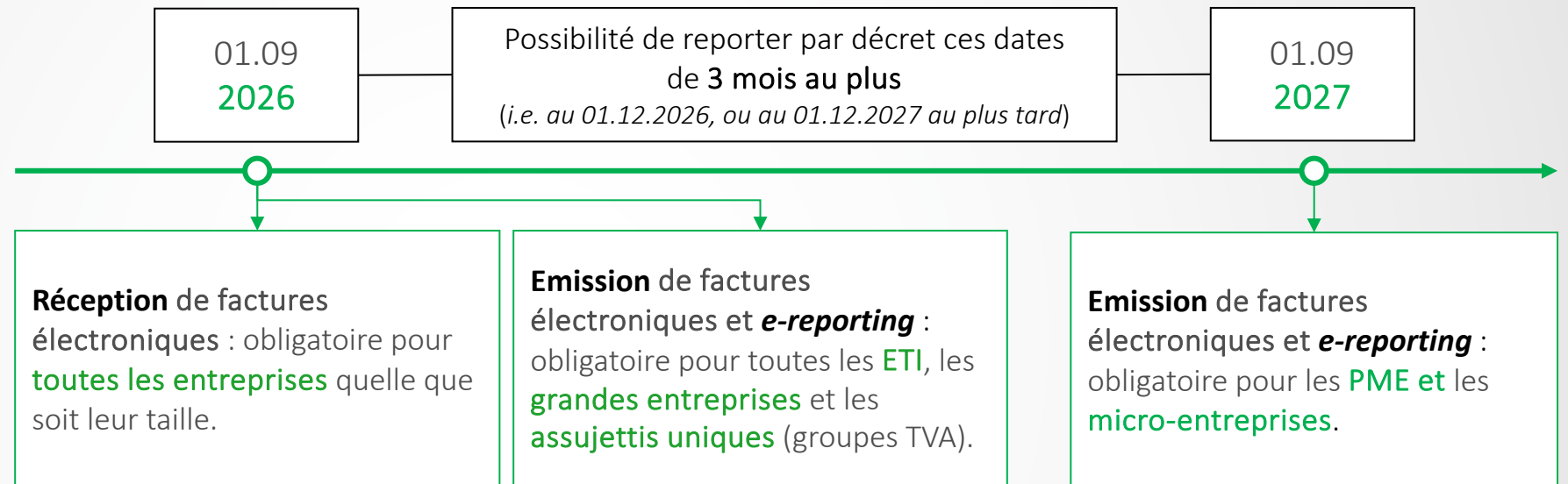
#### Loi de finances 2024




- Extension du dispositif en cas de présomption de déclarations inexactes en vue de bénéficier de crédits d'impôt
- Extension aux codes d'accès à des données stockées sur des supports informatiques distants

# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## Report de la facturation électronique

Conformément au communiqué de presse publié cet été, la LF 2024 prévoit un **nouveau calendrier pour la facturation électronique.**



 <b>Grandes entreprises</b> Effectif > 5 000 personnes <u>OU</u> CA > 1.5 mds€ <u>ET</u> bilan > 2 mds€	 <b>ETI</b> Effectif < 5 000 personnes <u>ET</u> CA ≤ 1.5 mds€ <u>OU</u> bilan ≤ 2 mds€	 <b>PME</b> Effectif < 250 personnes <u>ET</u> CA ≤ 50 m€ <u>OU</u> bilan ≤ 43 m€
--	--	--



Appréciation de la catégorie d'entreprises visées au 01.01.2025, sur la base du dernier exercice clos

# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Report de la facturation électronique : plusieurs éléments attendus par les opérateurs

Dans l'attente de l'entrée en application de la réforme, **plusieurs éléments nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif de facturation électronique sont attendus par les opérateurs.**



Livraison du Portail  
Public de Facturation  
(PPF)



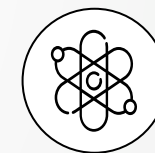
Publication des  
commentaires  
administratifs au BOFiP



Démarrage et  
réalisation de la  
phase pilote



Publication de la liste des  
Plateformes de Dématérialisations  
Partenaires (PDP)



Précisions sur l'articulation du  
dispositif de facturation électronique  
avec la proposition européenne VIDA



# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## Report de la facturation électronique : une bouffée d'oxygène pour le secteur financier

En juin 2023, l'AMAFI a relayé auprès de ses adhérents un sondage sur l'état de préparation des entreprises à la réforme (AMAFI / 23-59).

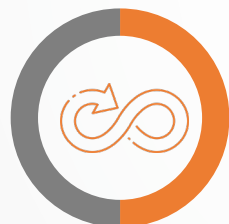
À cette occasion, plusieurs entreprises ont exprimé leur souhait pour un report de 6 à 12 mois.

### État de préparation des établissements



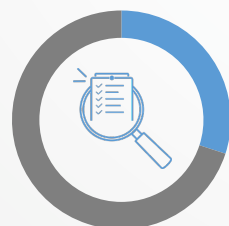
60 %

des répondants jugent leur niveau d'information et d'appropriation assez élevé



50 %

des répondants indiquent un état d'avancement limité de leur projet



30 %

des répondants ont fait le choix de recourir à un Prestataire de Dématérialisation Partenaire (PDP) externe

### Principales difficultés rencontrées



Pour les entreprises implantées en France post-Brexit

Absence d'équipes IT en France pour traiter les difficultés techniques liées à la réforme



Pour les petites structures

Capacités limitées pour une mise en œuvre de la réforme dans les délais requis en raison des effectifs internes réduit.

# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

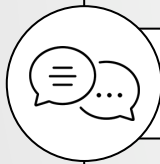
## Facturation électronique et transmission des données de transaction : comment se préparer ?

L'objectif de l'AMAFI est de mettre à profit le report de la réforme pour accompagner ses adhérents dans leur préparation

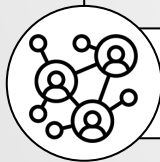
### Poursuivre les travaux de l'AMAFI de préparation de la réforme



Animation de groupes de travail dédiés au sein de l'AMAFI



Participation à des réunions d'information et d'échanges organisées par la DGFIP (Communauté des relais B2B)

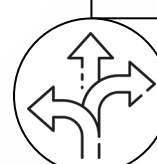


Participation à des groupes de travail en liaison avec d'autres associations de place (MEDEF, FBF, etc.)

### Anticiper les difficultés opérationnelles des opérateurs



Cas d'usage spécifique au secteur financier



Conséquences opérationnelles de l'abandon des tolérances administratives accordées au secteur financier (nouveau document à créer valant facture au sens de la TVA)

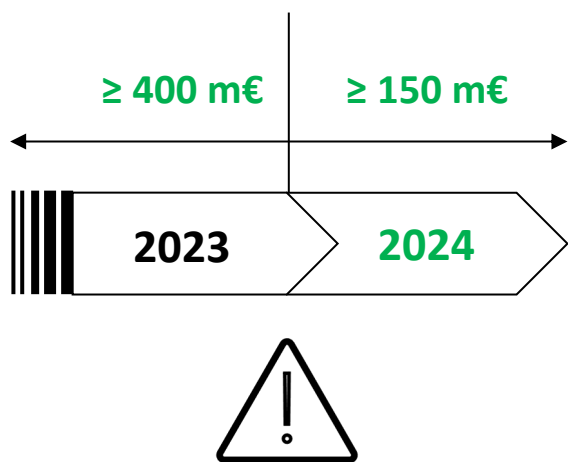
# PRIX DE TRANSFERT

## La diminution du seuil de documentation de prix de transfert renforcée

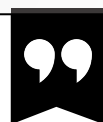
LF 2024

Diminution du seuil de  
400 m€ à 150 m€

Exercices ouverts à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2024



### RÈGLE ACTUELLE



LPF - Art. 13 AA

Les sociétés françaises sont tenues de préparer une documentation relative à leurs prix de transfert pour la présenter à l'Administration en cas de contrôle :

CA annuel HT ou actif brut  $\geq 400$  m€

**OU** qui détient + de la moitié du capital ou droits de vote d'une entité juridique dont le CA annuel HT ou l'actif brut  $\geq 400$  m€

**OU** qui est détenue à + de la moitié du capital ou droits de vote par une entité juridique dont le CA annuel HT ou l'actif brut  $\geq 400$  m€

**OU** qui appartient à un groupe intégré comprenant au moins une entité satisfaisant une des trois conditions

Les établissements stables français des sociétés étrangères sont également visés, dans les mêmes conditions

LF 2024

$\geq 150$  m€

$\geq 150$  m€

$\geq 150$  m€



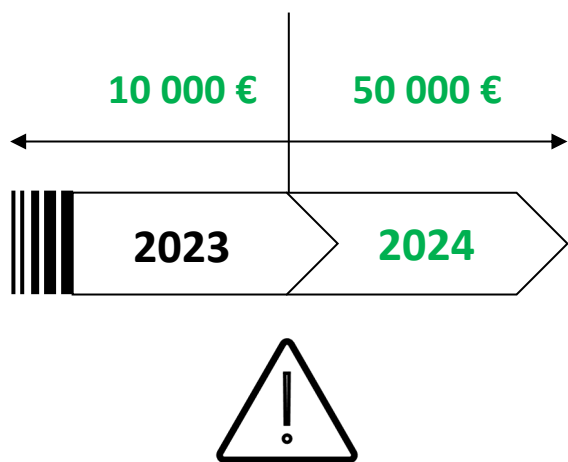
## PRIX DE TRANSFERT

Le renforcement significatif des sanctions pour absence de communication de la documentation de prix de transfert

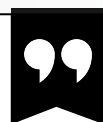
LF 2024

Amende minimum portée  
à 50 000 €

Infractions commises à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024



### RÈGLE ACTUELLE



CGI - Art. 1735 ter

Amende prévue dans les conditions suivantes :

Non production ou **production partielle** de la documentation de prix de transfert dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (article L. 13 AA du LPF)

L'amende peut être appliquée au plus élevé des montants suivants :

0,5 % du montant des transactions pour lesquelles la documentation est absente ou incomplète

5 % des rectifications en matière de prix de transfert portant sur des transactions pour lesquelles la documentation est absente ou incomplète

Amende minimum de 10 000 € par exercice

LF 2024

50 000 €



## PRIX DE TRANSFERT

L'opposabilité renforcée de la documentation de prix de transfert rend sa rédaction encore plus sensible, elle devra faire l'objet d'une revue plus exigeante

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

### Situation

La méthode de prix de transfert décrite dans la documentation **ne correspond pas à celle mise en œuvre** en pratique par la société.

### Conséquence

L'écart constaté est **réputé constituer un transfert de bénéfices à l'étranger** au sens de l'article 57 du CGI.

### Exception

La société **démontre l'absence de transfert**, par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente.

### Nouveau paragraphe de l'art. 57 du CGI

Lorsque la méthode de détermination des prix de transfert s'écarte de celle prévue par la documentation mise à la disposition de l'administration [...], l'écart constaté entre le résultat et le montant qu'il aurait atteint si cette documentation avait été respectée est réputé constituer un bénéfice indirectement transféré [...], sauf si la personne morale démontre, par tous moyens, l'absence de transfert par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente.

### Un pouvoir d'initiative plus important accordé à l'Administration

Elargissement de la présomption de transfert indirect de bénéfices

Large possibilité d'interprétation de la documentation de prix de transfert par l'Administration

### Un renforcement de l'aspect stratégique de la documentation de prix de transfert

Limitation des possibilités de faire prévaloir l'esprit de la documentation sur le texte en cas de contrôle

Pénalités éventuelles en cas de non-conformité de la documentation, même si le contrôle fiscal n'aboutit à aucun redressement

## PRIX DE TRANSFERT

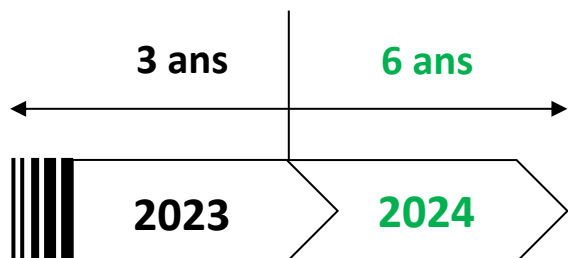
Le renforcement du contrôle des transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer et l'extension du délai de reprise de 3 à 6 ans

LF 2024

Nouvelle obligation  
pour les *Hard-to-value  
intangibles* (HTVI)

+

Extension  
du délai de reprise  
HTVI transférés sur les  
exercices ouverts à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2024



LF 2024

**NEW! Obligation stricte de documentation** pour justifier la valeur des « HTVI »

Définition

Renvoi à la législation **DAC6** + Référence expresse aux **Principes OCDE**

La société doit en particulier :

- conserver les informations détaillées relatives à la détermination du prix
- établir que la différence significative entre ces prévisions et les résultats réels est due soit à la survenance d'événements imprévisibles lors de la détermination du prix, soit à la réalisation d'événements prévisibles mais non sous-estimés

**EXCEPTION! Délai de reprise** dont dispose l'Administration pour les « HTVI »

- L'Administration peut redresser la valeur retenue dans le cadre d'un transfert de « HTVI » sur la base de résultats postérieurs à l'exercice de transfert.
- Jusqu'à la fin de la **6<sup>e</sup> année** postérieure à l'imposition due.

## PRIX DE TRANSFERT

Le contrôle des salariés sur les politiques de prix de transfert peut-il se renforcer ?

### Loi de finances 2024

Instauration en cours d'un droit de contrôle renforcé des salariés concernant la politique fiscale de l'entreprise

### Art. 210

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport rappelant les principaux déterminants de la fiscalité des entreprises et étudiant la possibilité et les conditions d'un droit de contrôle des salariés renforcé concernant la politique fiscale de l'entreprise.

### Dépôt d'une QPC

dans le cadre du contentieux judiciaire sur la participation

### Cass. soc., 25 oct. 2023, n° 23-14.147 Procter & Gamble

L'article L. 3326-1 du code du travail méconnaît-il les droits et libertés que la Constitution garantit,[...], en ce qu'il interdit de remettre en cause le bénéfice net d'une entreprise après l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'inspecteur des impôts, même en cas de fraude, et qu'il prive ainsi les salariés ou leurs représentants de toute voie de recours permettant de contester utilement le calcul de la réserve de participation et qu'il conduit au surplus à neutraliser les accords passés au sein de l'entreprise dans le cadre de la détermination de la réserve de participation ?

## Bénéficiaire effectif : suite !

À la suite de l'arrêt Planet (CE n° 444451, 20 mai 2022) et des « arrêts Danois »... la théorie du bénéficiaire effectif connaît un franc succès avec des issues variées !

### Définition de critères d'application

*CAA Versailles n°21VE03404  
SAS PST Industries, 17 octobre 2023*

Achat des titres d'une société française auprès d'une société suisse par une société luxembourgeoise et remboursement du crédit vendeur au moyen des dividendes reçus...

### Choix de gestion

Application de l'exonération de l'article 119 ter du CGI (directive mère-fille) car la CAA admet que la société luxembourgeoise est bien le bénéficiaire effectif en conformité avec BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 §90

**Le bénéficiaire effectif des revenus en cause, est la personne qui a le droit d'en disposer librement**



### Redevances

*TA Paris n°1919010  
Sté Relais de l'entrecôte St Germain, 19 juin 2023*

La société néerlandaise n'est pas le bénéficiaire effectif car **obligation d'en reverser 93 %** à une société établie à Anguilla



### Identification du bénéficiaire effectif ?

*CAA Paris n°21PA05986  
Foncière Vélizy Rose, 7 décembre 2022*

Le juge ne tire pas toujours les conséquences alors que le bénéficiaire effectif est clairement identifié (cf. Arrêt Planet)





## Bénéficiaire effectif : suite et fin pour le BOFIP du 15 février 2023... ?

### Transactions visées



Opérations de rétrocession de dividendes



Opérations d'acquisition temporaire d'actions françaises



Opérations sur dérivés dont le sous-jacent comporte des actions françaises

15.02  
2023

#### Position de l'Administration

*BOI-RES-RPPM-000122 et BOI-RES-RPPM-000123, 15 février 2023*

La RAS de l'article 119 bis,2 du CGI, s'applique lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal ou son siège en France, **dès lors que le bénéficiaire effectif des revenus en cause, c'est-à-dire la personne qui a le droit d'en disposer librement, a son domicile fiscal ou son siège hors de France** (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-10, n°1, 15 février 2023) mais l'article 119 bis 2 ne fait pas référence au bénéficiaire effectif.

08.12  
2023

#### Annulation des commentaires administratifs

*Conseil d'État n°472587, 8 décembre 2023*

« En dehors des situations prévues par l'article 119 bis A du code général des impôts, l'administration fiscale ne peut, **sauf à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit** prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, écarter comme ne lui étant pas opposable l'interposition, entre l'établissement payeur et la personne non-résidente qu'elle regarde comme le bénéficiaire effectif des revenus en cause, d'une personne résidente titulaire du droit de percevoir des distributions. »

Et maintenant ?



Hélène  
ALSTON



Maguette  
DIOUF



Etienne  
GENOT



Grégoire  
de VOGÜÉ

Agenda européen

Toujours beaucoup de créativité

# AGENDA FISCAL EUROPÉEN

## Un projet ambitieux (BEFIT) et quelques mesures de simplification

### Doivent être votés avant octobre 2024

#### BEFIT

Retour de l'ACCIS

#### DEBRA

Modification de la fiscalité financière pour rendre neutre fiscalement le choix de passif dette vs. capital\*

*\*Possible réouverture des négociations au niveau du Conseil dans le cadre des discussions sur BEFIT*

#### Prix de transfert

Inclusion du principe de pleine concurrence dans le droit positif de chaque EM

Harmonisation graduelle des pratiques (méthodes, documentation, ajustement de fin d'année, HTVI, etc.)

#### HOT

Simplification de la fiscalité internationale pour les PME (taxation des ES européen suivant les règles du siège, interlocuteur unique)

### Repoussés à plus tard

#### VIDA

Améliorer le système TVA à l'ère du numérique en le rendant plus résistant à la fraude et plus efficace pour les entreprises

#### UNSHELL

Nouveau régime visant à prévenir l'utilisation de sociétés écrans dans un but fiscal

#### SAFE

Contrôle renforcé des intermédiaires susceptibles de proposer aux entreprises des montages fiscaux optimisants

#### FASTER

Amélioration des procédures de retenue à la source existantes  
Lutte contre les pratiques fiscales abusives

Une proposition soumise à consultation ne répondant pas aux objectifs initiaux poursuivis

L'AMAFI a marqué son désaccord avec le texte soumis à consultation dont la mise en œuvre de pourrait **aggraver la complexité actuelle des systèmes de remboursement et de dégrèvement** prévus par les États membres et ainsi être un frein aux investissements transfrontières (AMAFI/23-71).

## Principaux constats

Nouvelles obligations de diligences manifestement disproportionnées par rapport aux services rendus par les intermédiaires financiers certifiés

Exclusion de nombreuses transactions conduisant à priver un grand nombre de prestataires de services d'investissement (PSI) des procédures accélérées

Exclusion des investissements réalisés à travers certains organismes financiers ne disposant pas de l'identification requise pour l'obtention d'un CFRN

## Principaux risques identifiés

Priver de façon injustifiée un grand nombre de PSI des procédures de remboursement et de dégrèvement à la source accélérées

Décourager les investissements en actions et rendre les levées de fonds des entreprises plus complexes

Conduire à une non-application systématique des taux réduits à cause du risque de non-conformité

Susciter une déception majeure pour les émetteurs et les investisseurs

# DIRECTIVE FASTER

## Objectifs et agenda

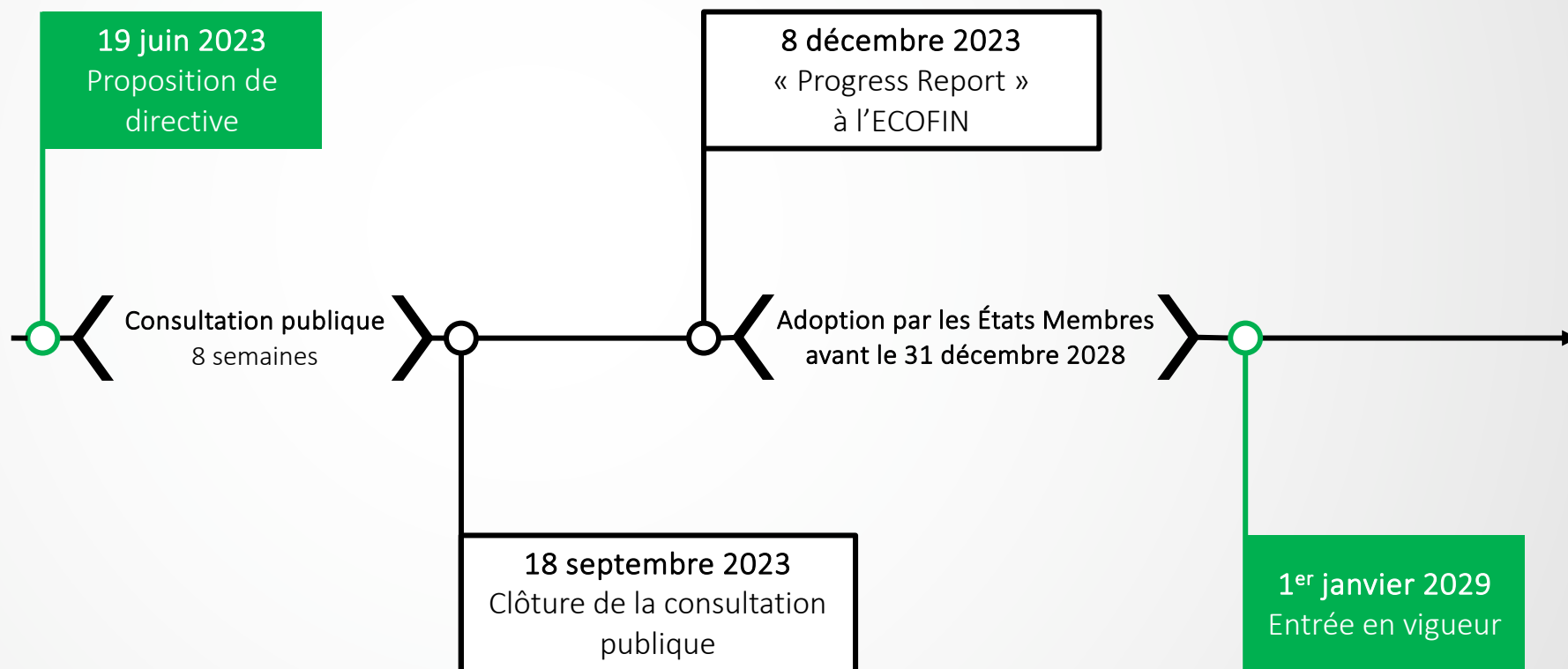
### OBJECTIFS

Amélioration des procédures de retenue à la source existantes (procédures disparates, coûteuses et lentes)

Lutte contre les pratiques fiscales abusives (i.e. *CumCum*, *CumEx*) avec renforcement de la transparence des transactions

Attractivité de l'investissement dans l'ensemble du marché européen.

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL



## Description du dispositif

Récupération de la **retenue à la source excédentaire** qui peut être prélevée par un État membre sur :

- les **dividendes** d'actions cotées en bourse,
- les **intérêts** d'obligations cotées en bourse

payés à des **investisseurs enregistrés « registered owners »** qui sont résidents fiscaux d'un autre État membre.

### Un dispositif autour de 4 axes

1	2	3	4
<p><b>Certificat de résidence fiscale commun à l'UE</b></p> <p>Délivré sous 14j Valable 1 an Mentions obligatoires</p>	<p><b>Instauration d'une procédure accélérée de remboursement de RAS (<i>relief at source</i>)</b></p> <p>Taux standard puis remboursement (déclaration à faire le mois suivant le paiement et remboursement sous 60j )</p>	<p><b>Enregistrement des intermédiaires financiers et reporting aux administrations fiscales</b></p>	<p><b>Possibilité de maintien sous certaines conditions un système national de dégrèvement de RAS</b></p> <p>Soumis à l'approbation de la Commission</p>



Les États membres qui n'ont pas mis en place un « *comprehensive relief at source system* » doivent établir et tenir à jour un **registre national** des IFC. Il en va de même pour les États qui ont mis en place un tel système mais qui choisissent d'opter pour le Chapitre III de la Directive.

## Projet de directive Prix de transfert + BEFIT (à voter avant octobre 2024)

### Directive Prix de transfert

Inclusion du principe de pleine concurrence dans le droit positif de chaque EM

Mention de la médiane comme point de référence en matière de prix de transfert

Harmonisation graduelle des pratiques (méthodes, documentation, ajustement de fin d'année, HTVI, etc.)

### BEFIT : le retour de l'ACCIS

Proposition de directive visant à instaurer un mécanisme d'allocation forfaitaire en Europe en remplacement du principe de pleine concurrence

#### Date d'application

- À partir de 2028

#### Scope

- Obligatoire pour les entreprises soumises à P2 avec une présence significative en Europe
- Optionnel pour les entreprises plus petites

#### Mode de calcul du profit consolidé du groupe BEFIT

- Calcul d'un résultat consolidé suivant des règles communes (dépréciation des actifs, etc.), positif ou négatif
- Règles différentes de celles de GloBE

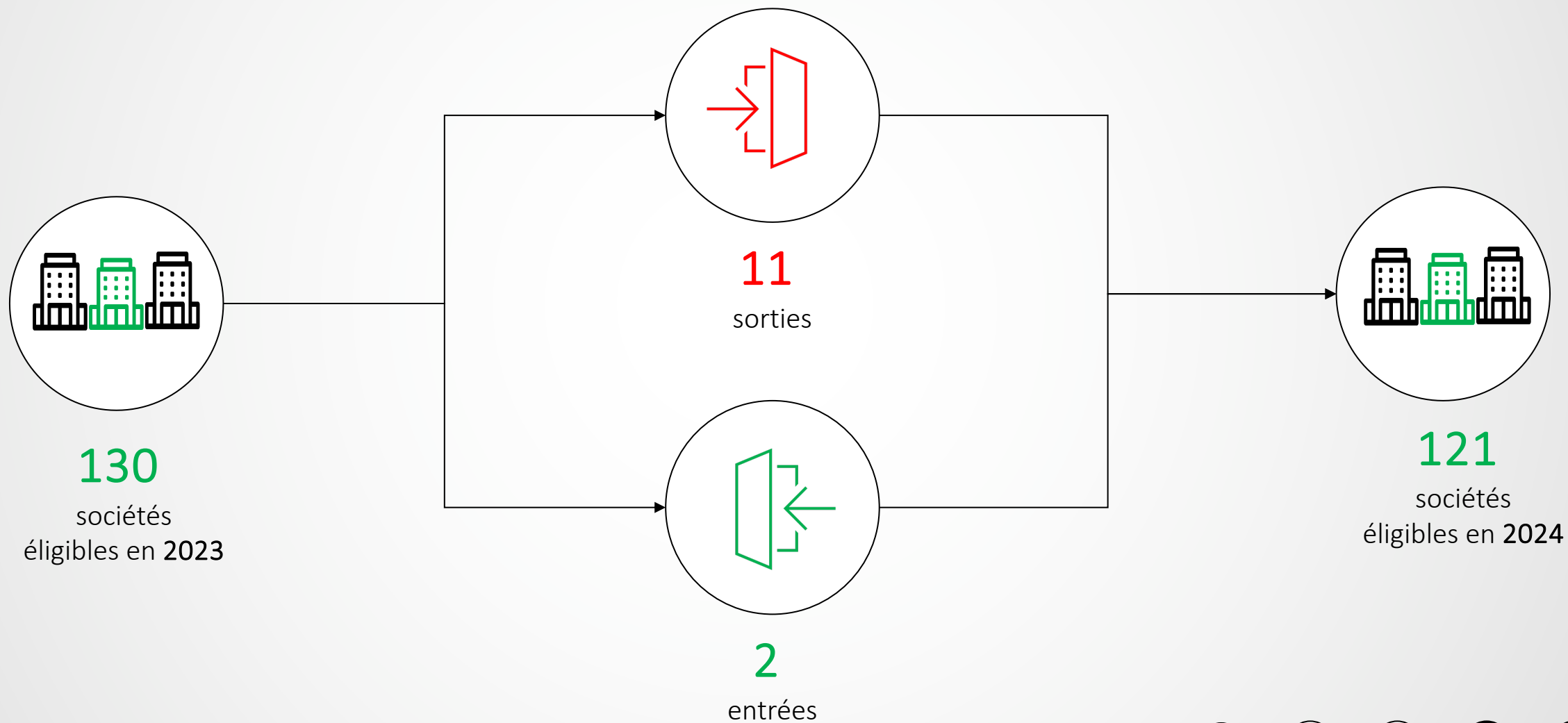
#### Allocation du résultat entre les États membres

- Pendant la période de transition (jusqu'à 2035), allocation fondée sur l'allocation historique
- Ensuite, allocation forfaitaire (actifs, CA, salaires, peut être actifs incorporels)

#### Formalités déclaratives simplifiées

# TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

En 2024, 121 sociétés éligibles





# CONTACTS



**Etienne Genot**

Responsable du Secteur Financier



[egenot@avocats.deloitte.fr](mailto:egenot@avocats.deloitte.fr)

+33 1 40 88 71 69

[Connect with me on LinkedIn](#)



**H el ene Alston**

Fiscalit e des entreprises



[healston@avocats.deloitte.fr](mailto:healston@avocats.deloitte.fr)

+33 1 55 61 60 32

[Connect with me on LinkedIn](#)



**Antoine Brunetto**

Fiscalit e des entreprises



[abrunetto@avocats.deloitte.fr](mailto:abrunetto@avocats.deloitte.fr)

+33 1 40 88 72 63

[Connect with me on LinkedIn](#)



**Nicolas Meurant**

Fiscalit e individuelle



[nmeurant@avocats.deloitte.fr](mailto:nmeurant@avocats.deloitte.fr)

+33 1 40 88 71 69

[Connect with me on LinkedIn](#)



**Thierry Morgant**

Fiscalit e des entreprises



[tmorgant@avocats.deloitte.fr](mailto:tmorgant@avocats.deloitte.fr)

+33 1 55 61 57 98

[Connect with me on LinkedIn](#)



**Gr egoire de Vog ue**

Prix de transfert



[gdevogue@avocats.deloitte.fr](mailto:gdevogue@avocats.deloitte.fr)

+33 1 40 88 22 20

[Connect with me on LinkedIn](#)

Suivez toute l'actualit e fiscale et juridique  
en vous abonnant sur notre blog :  
[blog.avocats.deloitte.fr/newsletter/registration](http://blog.avocats.deloitte.fr/newsletter/registration)